REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°010/2023/ANRMP/CRS DU 31 JANVIER 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SIKA CORPORATION CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° T1072/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE BATIMENTS ET DE CONSTRUCTION DE CLÔTURES DES DIRECTIONS REGIONALES DE DIMBOKRO ET DE DABOU

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SIKA CORPORATION en date du 28 décembre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formations, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 décembre 2022, enregistrée le 29 décembre 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 3157, l'entreprise SIKA CORPORATION a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet, d'une part, de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1072/2022 relatif aux travaux de réhabilitation de bâtiments et construction de clôtures des directions régionales de Dimbokro et Dabou, organisé par le Ministère de la Fonction Publique et d'autre part, de dénoncer la non mise à sa disposition du rapport d'analyse ayant guidé le jugement de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Fonction Publique a organisé l'appel d'offres n°T1072/2022 relatif aux travaux de réhabilitation de bâtiments et construction de clôtures des directions régionales de Dimbokro et Dabou ;

Cet appel d'offres financé par le budget général de l'Etat au titre de sa gestion 2022, ligne 78013300615231000, est constitué de deux (02) lots à savoir, le lot 1 relatif aux travaux de construction de la clôture et de réhabilitation des bâtiments de la direction régionale de la fonction publique de Dimbokro et le lot 2 relatif aux travaux de construction de la clôture de la direction régionale de la fonction publique de Dabou ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 décembre 2022, les entreprises ENAN'GER, NACO, HIENO, INGRHAM TECHNOLOGIES, AKATEL TECHNOLOGY, ATS INTER, SMILING SERVICES, EDBTC, LAB &CO COMPANY, SIKA CORPORATION, THABOR et GRP STONE ont soumissionné pour les deux lots, tandis que l'entreprise FAYSSAL & ASSOCIES n'a soumissionné que pour le lot 1 ;

A l'issue de la séance de jugement du 14 décembre 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise FAYSSAL pour un montant de trente-cinq millions quatre cent quatorze mille quatre cent cinquante-trois (35 414 453) FCFA et le lot 2 à l'entreprise ATS pour un montant de treize millions, cent dix-huit mille soixante (13 118 060) FCFA ;

L'entreprise SIKA CORPORATION s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 19 décembre 2022 ;

Suite à cette notification, l'entreprise SIKA CORPORATION a, par correspondance en date du 20 décembre 2022, sollicité auprès de l'autorité contractante la mise à disposition du rapport d'analyse, ayant guidé les travaux de la COJO ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel à l'effet d'une part, de contester les résultats de cet appel d'offres et d'autre part, de dénoncer la non mise à sa disposition du rapport d'analyse ayant guidé le jugement de la COJO ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SIKA CORPORATION, non seulement conteste le rejet de ses offres, mais également, dénonce le refus de l'autorité contractante de lui mettre à disposition le rapport d'analyse ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre, le 05 janvier 2023, les pièces réclamées par l'ANRMP ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondances en date du 12 janvier 2023, demandé aux entreprises FAYSSAL & ASSOCIES (EFA) et AHYKA TRAVAUX ET SERVICES (ATS), en leurs qualités d'attributaires respectifs des lots 1 et 2 de l'appel d'offres litigieux, de faire leurs observations sur les griefs relevés par la société SIKA CORPORATION à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par courrier en date du 16 janvier 2023, l'entreprise FAYSSAL & ASSOCIES (EFA) a indiqué avoir répondu aux exigences du dossier d'appel d'offres et qu'elle s'en tient, dès lors, aux conclusions des travaux de la COJO ;

En outre, elle souligne avoir été désignée attributaire du lot 1 pour avoir présenté une offre financière moins disante par rapport à celle de l'entreprise SIKA CORPORATION ;

Quant à la société AHYKA TRAVAUX ET SERVICES (ATS), elle n'a, à ce jour, donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte d'une part, sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) et d'autre part, sur le défaut de mise à disposition du rapport d'analyse par l'autorité contractante au soumissionnaire qui en fait la demande ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°002/2023/ANRMP/CRS du 11 janvier 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1072/2022 introduit le 29 décembre 2022 par l'entreprise SIKA CORPORATION devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), irrecevable ;

En revanche, par cette même décision, elle a déclaré la dénonciation faite par l'entreprise SIKA CORPORATION, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'entreprise SIKA CORPORATION explique que suite au rejet de ses offres, elle a sollicité auprès de l'autorité contractante, en application des dispositions de l'article 76.1 alinéa 2 du Code des marchés publics, la mise à disposition du rapport d'analyse afin de connaître les motifs de leur rejet, mais n'a reçu aucune réponse ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 76.1 du Code des marchés publics, ***« Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage lesdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.***
Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.
Tout candidat non retenu au terme de la pré-qualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature » ;

Qu'il s'infère de ces dispositions que tout soumissionnaire non retenu à un appel d'offres peut consulter, dans les locaux de l'autorité contractante, le rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO ou en obtenir copie à ses frais, s'il en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'autorité contractante doit répondre, dans un délai de trois (03) jours, à sa demande ;

Qu'en l'espèce, suite à la notification des résultats de l'appel d'offres intervenue le 19 décembre 2022, l'entreprise SIKA CORPORATION a sollicité auprès de l'autorité contractante par correspondance en date du 20 décembre 2022, la mise à disposition du rapport d'analyse ;

Que cependant, jusqu'à l'introduction de son recours auprès de l'ANRMP le 29 décembre 2022, l'autorité contractante ne lui a pas communiqué le rapport d'analyse ;

Qu'ainsi, la requérante n'a pas été en mesure de connaître les motifs de rejet de ses offres, ce qui lui aurait éventuellement permis de motiver sa requête en connaissance de cause ;

Que la non mise à disposition du rapport d'analyse par l'autorité contractante à la requérante constitue une violation des dispositions de l'article 76.1 susvisé ;

Que toutefois, le non-respect de cette disposition n'est pas sanctionné par la nullité de la procédure ;

Qu'en effet, au regard des dispositions de l'article 10 du Code des marchés publics, seuls les marchés attribués en violation des dispositions des articles 14 et 75 du Code des marchés publics sont frappés de nullité ;

Qu'en tout état de cause à l'examen du rapport d'analyse révèle que les offres proposées par l'entreprise SIKA CORPORATION n'étaient techniquement conformes que pour un (01) seul lot ;

Qu'en effet, la requérante a fourni un (01) véhicule de liaison, une (01) bétonnière de 350 litres et un (01) vibreur à béton pour les deux (02) lots alors que le dossier d'appel d'offres exigeait la production de ce matériel pour chacun des lots ;

Qu'en outre, s'agissant de ses offres financières, à l'issue de l'évaluation financière, la requérante a été classée onzième avec une soumission d'un montant de soixante millions sept-cent soixante-six millions trois cent quatre-vingt-dix (60.766.390) FCFA pour le lot 1 et neuvième avec une soumission d'un montant de dix-huit millions neuf cent cinquante-six millions neuf cent trente-six (18.956.936) FCFA pour le lot 2 ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a donc lieu de déclarer la requérante mal fondée en sa dénonciation ;

DECIDE :

1) La société SIKA CORPORATION est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SIKA CORPORATION et au Ministère de la Fonction Publique, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi